

Annexe I (En application de l'article D.615-50 du code rural)

Règles minimum d'entretien des terres

Cette obligation d'entretien s'applique aux terres agricoles de l'exploitation et aux terres boisées qui perçoivent l'aide au boisement des terres agricoles ou des paiements sylvo-environnementaux.

I - Les terres en production

1 - Toutes les surfaces mises en culture, y compris les surfaces en herbe, doivent présenter une densité conforme aux pratiques locales pour permettre un couvert uniforme et couvrant. Les surfaces concernées doivent être entretenues.

2 - Les surfaces plantées en verger de fruits à coque, en tabac, en pommes de terre féculières et en semences doivent être entretenues selon les dispositions communautaires ou, en l'absence de règles établies, selon les bonnes pratiques locales. Ces règles sont également applicables aux surfaces pour lesquelles les aides couplées ne sont pas sollicitées.

3 - Les surfaces plantées en vergers de prunes d'Ente, de pêches Pavie et de poires Williams ou Rocha destinées à la transformation doivent respecter les règles concernant

- la taille des arbres durant l'hiver précédent : les pousses de l'année sont longues d'au moins 10 cm sur au moins 80% des arbres, sauf circonstances exceptionnelles (dommages de grêles antérieures) ;
- l'entretien : les ronces âgées de plus d'un an, les repousses d'au moins deux ans au pied et le lierre ayant atteint la floraison sur au moins 10% des arbres sont interdits.

4 - Les surfaces plantées en vignes devront respecter les conditions d'entretien suivantes

- taille une fois par an, au plus tard le 15 mai ;

ou

- inter-rang ne présentant aucune ronce.

Sur les terres qui restent agricoles après arrachage des vignobles, l'implantation au plus tard 6 mois après l'arrachage ou au 15 avril suivant l'arrachage d'un nouveau couvert végétal et le respect des règles d'entretien existantes s'impose.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral rendant obligatoire la lutte contre l'eutypiose sur la vigne du 3 octobre 2011 doivent être respectées.

II - Les surfaces gelées ou retirées de la production

1 - Les sols nus sont interdits

2 - Les agriculteurs mettant en jachère des parcelles situées sur le département d'Indre-et-Loire sont tenus de mettre en œuvre toute action de nature à favoriser l'installation d'un couvert végétal entretenu sur lesdites parcelles. A titre dérogatoire, compte tenu des conditions climatiques exceptionnelles en Indre-et-Loire (pluviométrie importante et régulière depuis l'automne 2012) ce couvert doit être implanté au plus tard le 15 mai 2013 et être présent jusqu'au 31 août 2013.

3 - Sur les parcelles en première année de gel, les couverts issus de repousses des cultures de l'année précédente sont autorisés, sous réserve qu'il y ait présence de suffisamment de matière végétale couvrant le sol.

A titre dérogatoire pour l'année 2013, compte tenu des conditions climatiques exceptionnelles dans le département, les repousses de maïs ou tournesol comme couvert de terres gelées sont tolérées sous réserve de broyage et dans les conditions prévues au point 6 de la présente annexe. Un semis est obligatoire à partir de la deuxième année en gel.

4 - Les espèces autorisées sont :

- brome cathartique, brome sitchensis, cresson alénois, dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, gesse commune, lotier corniculé, lupin blanc amer, mélilot, minette, moha, moutarde blanche, navette fourragère, pâturin commun, phacélie, radis fourrager, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, sainfoin, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride, trèfle souterrain, vesce commune, vesce velue, vesce de Cerdagne. Le mélange de ces espèces, entre elles seules, est également autorisé.

- En cas de gel pluriannuel, il est recommandé d'utiliser les seules espèces suivantes : dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, lotier corniculé, mélilot, minette, moha, pâturin commun, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride.

- Concernant les jachères faune sauvage et mellifères, les couverts autorisés sont les suivants :

□ Dans le cadre des jachères « petit gibier », les mélanges proposés sont de 2 types :

□ Couvert « annuel » : L'objectif essentiel est d'apporter couvert et nourriture en période estivale et hivernale. La liste des espèces autorisées est la suivante : Blé, Maïs, Avoine, Tournesol, Millet et Sorgho. Ces espèces devront obligatoirement être semées en mélange (2 espèces minimum).

□ Couvert « pérenne » : Le mélange proposé est installé pour au moins 3 ans, il a pour objectif de créer des zones favorables à la nidification des oiseaux et à la reproduction (installation des nids, production d'insectes pour les jeunes...). Il est composé de fétuque élevée, dactyle et luzerne ou trèfle violet (selon le type de sol).

□ Cas particulier de la jachère mellifère, celle-ci est autorisée à condition que les espèces utilisées fassent partie du cortège suivant : phacelie tanacetifolia, trèfle de perse, trèfle d'alexandrie, trèfle violet, blanc et hybride, lotier, minette, melilot, bleuet, bourrache, achillée millefeuille, vipérine, sarrasin, sainfoin, moutarde blanche.

□ Cas particulier de la jachère fleurie, celle-ci est autorisée à condition que les espèces utilisées fassent partie du cortège suivant : Centaurée, cosmos, lavatère, souci, zinnia.

□ Dans le cadre des jachères « grand gibier », la liste des espèces autorisées est la suivante : ray-grass anglais, trèfle violet, trèfle blanc. Ces espèces pourront être semées seules ou en mélange.

Les modalités d'implantation et d'entretien sont définies en annexe III du présent arrêté.

- Certaines des espèces autorisées nécessitent les précautions d'emploi recommandées suivantes :

- Brome cathartique : éviter montée à graines
- Brome sitchensis : éviter montée à graines
- Cresson alénois : cycle très court, éviter rotation des crucifères
- Fétuque ovine : installation lente
- Navette fourragère ; éviter l'emploi dans des parcelles à proximité ou destinées à des productions de betteraves (multiplication des nématodes)
- Pâturin commun : installation lente
- Ray-grass italien : éviter montée à graines
- Serradelle : sensible au froid, réservée sol sableux
- Trèfle souterrain : sensible au froid, re-semis spontané important, à réserver aux sols acides à neutres.

Les couverts correspondants aux mesures agro-environnementales avifaune sont autorisés sur les parcelles engagées.

5 - La fertilisation des surfaces en jachère est interdite sauf en cas d'implantation d'un couvert (dans la limite de 50 unités d'azote par ha).

6 - L'entretien des surfaces en gel est assuré par le fauchage, le broyage ou par une utilisation limitée de produits autorisés pour les usages « implantation et entretien des jachères », dans les conditions suivantes :

- la fertilisation organique des surfaces en jachère est interdite ;
- la fertilisation minérale des surfaces en jachère est interdite, sauf la première année où elle est tolérée en faible quantité afin de permettre l'implantation du couvert.
- les herbicides autorisés sont rappelés en annexe V.

Lorsque le broyage ou la fauche s'avère nécessaire pour l'entretien des parcelles déclarées en gel, il ne peut pas être procédé à ces opérations entre le 16 mai et le 24 juin inclus. En dehors de cette période, il est recommandé d'effectuer ces opérations en commençant par le milieu de la parcelle.

Ne sont pas concernés par cette interdiction les exploitations en agriculture biologique, les zones de production de semences et les zones d'isolement des parcelles de production de semences situées en dehors de ces zones (délimitées par l'arrêté ministériel du 14 avril 1976 ; cf. carte des zones protégées pour la production du maïs semence : <http://www.indre-et-loire.equipement-agriculture.gouv.fr/campagne-2013-isolement-du-mais-a1097.html>), les bandes enherbées, sur une largeur maximale de 20 mètres, situées le long des cours d'eau, des canaux de navigation et des lacs pérennes, les périmètres de protection des captages d'eau potable et les terrains situés à moins de 20 mètres des zones d'habitation.

nouveau site internet à compter du 1er juillet 2013 <http://www.indre-et-loire.gouv.fr/>

En cas de risque incendie ou de prolifération anormale d'adventices, le maire peut autoriser ou imposer le broyage ou le fauchage de jachères.

Dans tous les cas, les travaux d'entretien doivent laisser subsister, en surface, des traces de la couverture végétale détruite.

La montée à graine des chardons et rumex est interdite sur tous types de jachères.

La surface retenue pour caractériser le défaut d'entretien sera déterminée à partir de la zone d'implantation effective des chardons et rumex.

7 -L'utilisation de produits phytosanitaires doit être limitée.

L'emploi de produits phytosanitaires doit permettre d'éviter la montée en graines des espèces indésirables et de lutter contre les organismes qui présentent un risque de destruction totale du couvert végétal.

L'emploi de produits phytosanitaires doit respecter les prescriptions.

La substance active employée doit être autorisée pour l'usage considéré.

8 -Les travaux de labour des jachères ou autres travaux profonds entraînant la destruction totale du couvert sont interdits avant le 1^{er} septembre. Toutefois, des dérogations individuelles peuvent être accordées lorsqu'il s'agit de préparer les sols en vue d'implanter à l'automne, soit une prairie, soit une culture porte-graine d'espèces prairiales, soit une culture de colza d'hiver, soit une nouvelle jachère ; ces travaux ne pouvant être exécutés avant le 15 juillet.

Dans ce cas, l'exploitant doit effectuer une demande d'autorisation argumentée, auprès du directeur départemental des territoires, au moins 10 jours avant l'intervention, en précisant les références de la ou des parcelles concernées, la date et la nature de l'intervention prévue. Sans réponse dans un délai de 2 jours ouvrés après réception de la demande par le directeur départemental des territoires, la demande est réputée acceptée.

Une destruction partielle du couvert, notamment par déchaumage, est possible à compter du 15 juillet. Des traces de couverture végétale détruite doivent rester visibles.

III - Les surfaces en herbe (prairies temporaires, pâturages permanents, parcours et landes)

Les surfaces en herbe déclarées en prairies temporaires ou en pâturages permanents doivent être pâturées ou fauchées annuellement.

IV - Les terres boisées aidées au titre de l'aide au boisement des terres agricoles ou des paiements sylvo-environnementaux.

L'arrêté ministériel du 28 novembre 2012 précise qu'une parcelle boisée est considérée comme agricole, dès lors que le nombre d'arbres à l'hectare est inférieur ou égal à 50. Par dérogation à cet article pour les parcelles de plants mycorrhizés (chênes truffiers) affectés à une culture fourragère, la densité maximale est portée à 400 arbres à l'hectare. Ces parcelles, si elles supportent un couvert admissible et sont entretenues conformément aux bonnes conditions agricoles et environnementales, sont alors admissibles aux aides découplées (DPU) sur la totalité de leur surface, exceptées les parties de parcelles travaillées, bâchées ou désherbées. Ces parcelles sont en effet des surfaces fourragères non traitées, dont la gestion permet de faire progresser les techniques de production de fourrages en agro-foresterie.

Annexe II - couverts autorisés sur les bandes tampons

Liste des espèces herbacées et/ou des dicotylédones autorisées pour le couvert des bandes tampons

La liste des espèces autorisées pour la bande tampon est la suivante :

1 brome cathartique, brome sitchensis, dactyle, fétuque des Prés, fétuque élevée, fétuque rouge, fléole des prés, lotier corniculé, minette, luzerne, ray grass anglais, ray grass hybride, sainfoin, trèfle blanc ;

2 Cette liste est complétée par les espèces annuelles préconisées à titre exceptionnel en bords de cours d'eau, en l'occurrence : fétuque ovine, gesse commune, pâturin, trèfle d'Alexandrie, trèfle incarnat, trèfle de Perse, trèfle violet ;

3 les dicotylédones de la liste suivante : achillée millefeuille, berce commune, cardère, carotte sauvage, centaurée des prés, centaurée scabieuse, chicorée sauvage, cirse laineux, grande marguerite, léontodon variable, mauve musquée, origan, radis fourrager, tanaïs vulgaire, vipérine, vulnéraire ;

En ce qui concerne les jachères faune sauvage ou mellifères, seuls les couverts herbacés et pérennes sont autorisés sur les bandes tampon. Ainsi sont autorisés :

- au titre des jachères adaptées petit gibier, les couverts dits « pérennes » : Le mélange proposé est installé pour au moins 3 ans, il a pour objectif de créer des zones favorables à la nidification des oiseaux et à la reproduction (installation des nids, production d'insectes pour les jeunes...). Il est composé de : Fétuque élevée, Dactyle, Luzerne ou trèfle violet (selon le type de sol).

- au titre des jachères mellifères, les espèces suivantes en mélange: phacelie tanacetifolia, trèfle de perse, trèfle d'alexandrie, trèfle violet, blanc et hybride, lotier, minette, melilot, bleuet, bourrache, achillée millefeuille, vipérine, sarrasin, sainfoin, moutarde blanche.

- au titre de la jachère fleurie, les espèces suivantes en mélange : centaurée, cosmos, lavatère, souci, zinnia.

Annexe III – Modalités d'implantation et d'entretien des jachères « faune sauvage »

L'exploitant doit mettre en œuvre les techniques d'entretien des jachères les moins préjudiciables pour la faune sauvage.

Jachère adaptée petit gibier

A titre dérogatoire pour l'année 2013, compte tenu des conditions climatiques exceptionnelles dans le département l'implantation du couvert végétal devra être réalisée avant le 15 mai sur les parcelles mais afin de répartir au mieux les sources d'alimentation et de couvert pour le gibier, il est préférable que la mise en culture se fasse en parcelles d'au maximum 1 ha ou en bandes cultivées d'au maximum 24 m de large.

L'agriculteur s'engage à laisser sur place ce couvert au moins jusqu'au 15 février. La non présence du couvert sur la parcelle lors d'un contrôle d'hiver sera automatiquement considérée comme présomption de récolte et de commercialisation du couvert et sera pénalisée au titre de la réglementation communautaire.

Toutefois, à compter du 15 décembre, pour les mélanges comportant du maïs, une partie pourra être broyée pour la rendre disponible à l'alimentation de la faune sauvage (maximum 50 % de la superficie de la parcelle en « jachère faune sauvage ou mellifère »).

Pour chaque espèce, les variétés les moins productives seront privilégiées : la mise en place d'une véritable production agricole, fût-elle destinée à la faune sauvage, est totalement proscrite.

Le mode de conduite de ces plantes en mélange doit être réalisé dans des conditions offrant une productivité très inférieure à la norme rencontrée pour ces plantes en monoculture.

Pour le mélange de type « couvert pérenne », il est conseillé de réaliser un entretien en période hivernale (novembre à janvier) ceci pour permettre un meilleur redémarrage de la végétation. Même si des dérogations sont acceptées au niveau départemental ou national (en cas de sécheresse par exemple), la fauche et la récolte du couvert sont interdites jusqu'au 31 août.

Jachère « grand gibier »

L'implantation du couvert végétal devra être réalisée en respectant les superficies minimales pour des parcelles en jachère et dans des parcelles proches des massifs boisés et régulièrement fréquentées par le grand gibier.

L'exploitant met en œuvre les techniques d'entretien des jachères les plus favorables au maintien de zones de gagnage pour les cervidés.

L'agriculteur devra effectuer au minimum deux broyages ou fauches par an, afin de maintenir un gagnage appétant. Le produit de la fauche ou du broyage devra rester sur place, sauf dérogation autorisant la récolte du fourrage sur jachères.

Dans le cas où des clôtures électriques seraient posées pour limiter les dégâts du grand gibier aux cultures agricoles voisines, elles pourront être placées sur la bordure de la parcelle en jachère « faune sauvage ou mellifère » mais cette dernière devra rester accessible au grand gibier. Sous la clôture électrique, pour des raisons d'entretien, l'agriculteur est autorisé à éliminer la végétation avec un herbicide.

Dans le cas d'une mauvaise implantation, la parcelle pourra être réensemencée à l'époque la plus favorable ou si le couvert reste d'une bonne qualité, il pourra être maintenu au-delà de trois années.

Annexe IV- normes usuelles et éléments topographiques

Particularités topographiques	Modalités de prise en compte de la surface des éléments topographiques	Valeur de la surface équivalente topographique (calcul du %SET)
Prairies permanentes, landes, parcours, situés en zone Natura 2000	Surface de l'élément - Pas de limite spécifique	1 ha de surfaces herbacées en Natura 2000 = 2 ha de SET
Bandes tampons en bord de cours d'eau, bandes tampons pérennes enherbées situées hors bordure de cours d'eau (Lorsqu'un chemin est compris dans la bande tampon, seule la surface végétalisée est retenue pour le calcul)	Surface de l'élément avec un maximum de 10 mètres de large	1 ha de surface = 2 ha de SET
Gels fixes	Surface de l'élément - Pas de limite spécifique	1 ha de jachère = 1 ha de SET
Jachères mellifères	Surface de l'élément - Pas de limite spécifique	1 ha de surface = 2 ha de SET
Jachères faune sauvage ou fleurie	Surface de l'élément - Pas de limite spécifique	1 ha de surface = 1 ha de SET
Zones herbacées mises en défens et retirées de la production (surfaces herbacées disposées en bandes de 5 à 10 mètres non entretenues ni par fauche ni par pâturage et propices à l'apparition de buissons et ronciers)	Surface de l'élément avec un maximum de 10 mètres de large	1 m de longueur = 100 m ² de SET
Vergers haute-tige	Surface de l'élément - Pas de limite spécifique	1 ha de vergers haute-tige = 5 ha de SET
Tourbières	Surface de l'élément - Pas de limite spécifique	1 ha de tourbières = 20 ha de SET
Haies	Surface de l'élément avec un maximum de 7 mètres de large	1 mètre linéaire = 100 m ² de SET
Agroforesterie et alignements d'arbres au sein d'une parcelle	Surface de l'élément - Pas de limite spécifique	1 mètre linéaire = 10 m ² de SET
Arbres isolés	Surface de l'élément - Pas de limite spécifique	1 arbre = 50 m ² de SET
Lisières de bois	Surface de l'élément jouxtant l'îlot dans la limite de 5 mètres de large.	1 mètre de lisière = 100 m ² de SET

Particularités topographiques	Modalités de prise en compte de la surface des éléments topographiques	Valeur de la surface équivalente topographique (calcul du %SET)
Bosquets, arbres en groupe	Surface de l'élément dans la limite de 5% de la surface de l'îlot sur lequel est situé ou qui jouxte l'élément	1 mètre linéaire = 100 m ² de SET
Bordures de champs : bandes végétalisées en couvert spontané ou implanté différentiable à l'œil nu de la parcelle cultivée qu'elle borde, d'une largeur de 1 à 5 mètres, située entre deux parcelles, entre une parcelle et un chemin ou encore entre une parcelle et une lisière de forêt	Surface de l'élément avec un maximum de 5 mètres de large	1 ha de surface = 1 ha de SET
Fossés, cours d'eau, trous d'eau, affleurements de rochers	Surface de l'élément dans la limite de 5% de la surface de l'îlot sur lequel est situé ou qui jouxte l'élément et le cas échéant pour les éléments linéaires, 5 mètres de large.	1 mètre linéaire ou de périmètre = 10 m ² de SET
Mares, lavognes	Surface de l'élément dans la limite de 5% de la surface de l'îlot sur lequel est situé ou qui jouxte l'élément	1 mètre de périmètre = 100 m ² de SET
Murets, terrasses à murets, petit bâti rural traditionnel	Surface de l'élément dans la limite de 5% de la surface de l'îlot sur lequel est situé ou qui jouxte l'élément et le cas échéant pour les éléments linéaires, 5 mètres de large.	1 mètre de murets ou de périmètre = 50 m ² de SET
« Autres milieux », toutes surfaces ne recevant ni intrant (fertilisants et traitements), ni labour depuis au moins 5 ans (par exemple ruines, dolines ruptures de pente...)		1 mètre linéaire = 10 m ² de SET 1 ha de surface = 1 ha de SET

Annexe V : Herbicides autorisés pour les parcelles gelées ou retirées de la production

Informations permettant de compléter l'annexe I du présent arrêté préfectoral BCAA

L'utilisation d'herbicides sur des parcelles en gel ou retirées de la production ou destinées à l'être doit être la plus réduite possible. Dans la plupart des situations, la présence de mauvaises herbes dans une parcelle en gel ou retirée de la production ne pose pas de problème particulier, en tout cas, beaucoup moins que dans une parcelle en production.

Seuls les risques de gêne importante lors de l'implantation de la parcelle en gel ou retirée de la production, de développement de mauvaises herbes qui pourraient poser problème dans les parcelles avoisinantes ou les cultures suivantes, ou de gêne pour l'implantation de la culture suivante, peuvent justifier un désherbage, sachant que le désherbage chimique n'est qu'un des moyens de lutte utilisables.

Une attention particulière doit être portée aux mauvaises herbes posant des problèmes de santé publique, en particulier l'ambrosie dont la prolifération doit être maîtrisée de façon prioritaire, ou des mauvaises herbes difficiles à contrôler comme le souchet comestible ou *Sycios angulatus*.

Si des herbicides sont utilisés, il faut s'assurer qu'ils sont autorisés pour l'usage considéré.

Les conditions d'utilisation de ces produits figurant notamment sur leurs étiquettes doivent être strictement respectées.

Les autorisations de mise sur le marché des produits sont susceptibles d'évoluer en fonction des décisions prises par le Ministre chargé de l'agriculture. Seules ces décisions délivrées par le Ministère chargé de l'Agriculture font foi.

La liste des produits bénéficiant d'autorisation de mise sur le marché en cours de validité figure sur le site Internet du ministère chargé de l'agriculture. : <http://e-phy.agriculture.gouv.fr>. Elle est régulièrement mise à jour.

Les herbicides autorisés sont les suivants :

Implantation et entretien des parcelles gelées ou retirées de la production :

Les herbicides pouvant être employés pour faciliter l'implantation du couvert végétal sont des spécialités commerciales autorisées comme herbicides sélectifs des espèces implantées. Ainsi, les produits utilisables pour l'implantation d'un couvert semé avec du ray-grass doivent bénéficier d'une autorisation d'emploi pour l'usage « ray-grass-désherbage »

Limitation de la pousse et de la fructification :

L'entretien chimique du couvert semé ou spontané, permettant une limitation de la pousse et de la fructification ne peut être assuré que par les spécialités commerciales autorisées pour les conditions d'homologation spécifiques pour cet emploi sur jachère.

Ainsi, la limitation de la pousse et de la fructification d'un couvert avec de la phacélic doit être faite avec une préparation autorisée pour l'usage « jachère semée 'phacélic' limitation de la pousse et de la fructification ».

Destruction du couvert :

Les produits autorisés pour la destruction des couverts semés ou spontanés doivent être faits avec des spécialités commerciales bénéficiant d'autorisations pour les usages :

- traitements généraux désherbage en zones cultivées après récolte ;
- traitements généraux désherbage en zones cultivées avant mise en culture.

Annexe VI : Liste des espèces invasives

En application du 1° de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 13 juillet 2010 modifié par l'arrêté ministériel du 1er août 2011, la liste des espèces considérées comme invasives sont les suivantes :

LISTE DES PLANTES INVASIVES
(ESPECES AVEREES)

Espèce (Nom latin)	Espèce (Nom français)	Famille
<i>Acacia dealbata</i>	Mimosa	Fabaceae
<i>Acer negundo</i>	Erable negundo	Aceraceae
<i>Ailanthus altissima</i>	Faux-vernis du Japon	Simaroubaceae
<i>Ambrosia artemisiifolia</i>	Ambrosie à feuilles d'armoise	Asteraceae
<i>Amorpha fruticosa</i>	Faux-indigo	Fabaceae
<i>Aster lanceolatus</i>	Aster américain	Asteraceae
<i>Aster novi-belgii</i>	Aster américain	Asteraceae
<i>Azolla filiculoides</i>	Azolla fausse-fougère	Azollaceae
<i>Baccharis halimifolia</i>	Séneçon en arbre	Asteraceae
<i>Bidens frondosa</i>	Bident à fruits noirs	Asteraceae
<i>Buddleja davidii</i>	Buddleia du Père David	Buddlejaceae
<i>Campylopus introflexus</i>		Dicranaceae
<i>Carpobrotus edulis</i>	Griffes de sorcières	Aizoaceae
<i>Carpobrotus acinaciformis</i>	Griffes de sorcières	Aizoaceae
<i>Cortaderia selloana</i>	L'herbe de la pampa	Poaceae
<i>Elodea canadensis</i>	Elodée du Canada	Hydrocharitaceae
<i>Elodea nuttallii</i>	Elodée de Nuttall	Hydrocharitaceae
<i>Elodea callitrichoides</i>	Elodée à feuilles allongées	Hydrocharitaceae
<i>Fallopia japonica</i>	Renouée du Japon	Polygonaceae
<i>Fallopia sachalinensis</i>	Renouée de Sakhaline	Polygonaceae
<i>Impatiens glandulifera</i>	Balsamine géante	Balsaminaceae
<i>Impatiens parviflora</i>	Balsamine à petites fleurs	Balsaminaceae
<i>Lagarosiphon major</i>	Lagarosiphon	Hydrocharitaceae
<i>Lemna minuta</i>	Lentille d'eau minuscule	Lemnaceae
<i>Ludwigia peploides</i>	Jussie	Onagraceae
<i>Ludwigia grandiflora</i>	Jussie	Onagraceae
<i>Myriophyllum aquaticum</i>	Myriophylle du Brésil	Haloragaceae
<i>Paspalum dilatatum</i>	Paspale dilaté	Poaceae
<i>Paspalum distichum</i>	Paspale distique	Poaceae
<i>Senecio inaequidens</i>	Séneçon du Cap	Asteraceae
<i>Solidago canadensis</i>	Solidage du Canada	Asteraceae
<i>Solidago gigantea</i>	Solidage glabre	Asteraceae

Source : MULLER S. (coord) 2004 - plantes invasives en France. Muséum national d'Histoire naturelle, Paris, 168p. (Patrimoines naturels,62)

Annexe VII : Liste des communes dans la zone faisant l'objet de la reconnaissance de circonstances exceptionnelles suite aux inondations du printemps 2013

N° INSEE	NOM des COMMUNES	N° INSEE	NOM des COMMUNES
37001	ABILLY	37076	CINAIS
37002	AMBILLOU	37077	CINQ-MARS-LA-FILE
37003	AMBOISE	37078	CRAN
37004	ANCHE	37079	DIVRAY-DE-TOURAINES
37005	ANTOGNY-LE-TILLAC	37080	DIVRAY-SUR-ESVES
37006	ARTANNES-SUR-INDRE	37081	CLERE-LES-PINS
37007	ASSAY	37083	CORMERY
37008	ATHEE-SUR-CHER	37085	COURCAY
37011	AVOINE	37087	COURCOE
37012	AVON-LES-ROCHES	37088	DOUZERS
37013	AVRILLE-LES-PONCEAUX	37089	ORAVANT-LES-COTEAUX
37014	AZAY-LE-RIDEAU	37090	CRISSAY-SUR-MANSE
37015	AZAY-SUR-CHER	37093	CRUZILLES
37016	AZAY-SUR-INDRE	37094	CUSSAY
37018	BALLAN-MIRE	37115	DESCARTES
37019	BARROU	37096	DIERRE
37020	BEAULIEU-LES-LOCHES	37097	DOLUS-LE-SEC
37022	BEAUMONT-EN-VERON	37098	DRACHE
37023	BEAUMONT-VILLAGE	37099	DRUYE
37024	BENAIS	37100	EPEIGNE-LES-BOIS
37025	BERTHENAY	37103	ESVES-LE-MOUTIER
37026	BETZLE-CHATEAU	37104	ESVRES
37027	BLERE	37105	FAYE-LA-VINEUSE
37028	BOSSAY-SUR-CLAISE	37107	FERRIERE-LARCON
37029	BOSSEE	37108	FERRIERE-SUR-BAULEU
37032	BOURNAN	37109	FONDETTE
37033	BOUSSAY	37110	FRANQUEIL
37034	BRASLOU	37111	GENILLE
37035	BRAVE-SOUS-FAYE	37118	HUISMES
37037	BRECHES	37120	INGRANDES-DE-TOURAINES
37038	BREHEMONT	37121	JAULNAY
37039	BRIDORE	37122	JOUE-LES-TOURS
37040	BRIZAY	37119	L'ILE-BOUCHARD
37046	CLERE-LA-RONDE	37044	LA CELLE-GUENAND
37048	CHAMBON	37045	LA CELLE-SAINT-AVANT
37049	CHAMBOURG-SUR-INDRE	37056	LA CHAPELLE-AUX-NAUX
37050	CHAMBRAY-LES-TOURS	37057	LA CHAPELLE-BLANCHE-SAINT
37051	CHAMPIGNY-SUR-VEUDE	37058	LA CHAPELLE-SUR-LOIRE
37053	CHANCEAUX-FRES-LOCHES	37091	LA CROIX-EN-TOURAINES
37051	CHARNIZAY	37114	LA GUERCHE
37054	CHALMUSSAY	37135	LA RICHE
37055	CHAVEIGNES	37202	LA ROCHE-CLERMAULT
37056	CHEMIGNY	37260	LA TOUR-SAINT-GELIN
37057	CHEILLE	37123	LANGAIS
37059	CHEMILLE-SUR-INDROIS	37124	LAROAY
37070	CHENONCEAUX	37113	LE GRAND-PRESSIGNY
37071	CHEZELLE	37127	LE LIEGE
37072	CHINON	37136	LE LOUROUX
37073	CHISSEAUX	37184	LE PETIT-PRESSIGNY
37075	CIGOGNE	37125	LEMERE

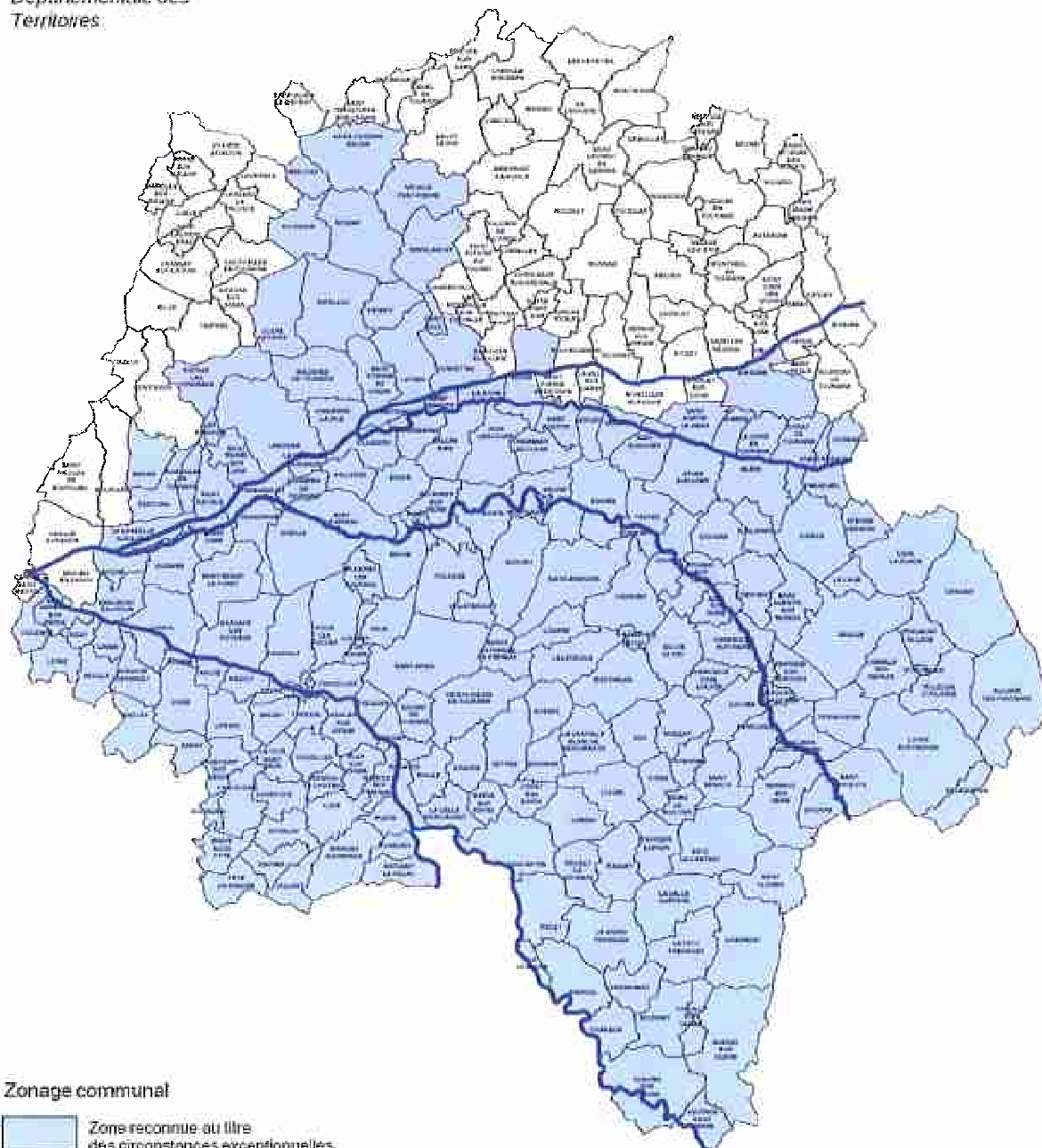
N° INSEE	NOM des COMMUNES	N° INSEE	NOM des COMMUNES
37126	LERNE	37210	SAINT-BENOIT-LA-FORET
37102	LES ESSARDS	37211	SAINT-BRANCHES
37128	LEONIERES-DE-TOURAINNE	37216	SAINT-EPAIN
37129	LORE	37217	SAINT-ETIENNE-DE-CHIGNY
37130	LIQUEIL	37218	SAINT-FLOVIER
37133	LOCHE-SUR-INDROIS	37219	SAINT-GENOUPH
37132	LOCHE S	37220	SAINT-GERMAIN-SUR-VIENNE
37134	LOUANS	37221	SAINT-HIPPOLYTE
37139	LUYNES	37222	SAINT-JEAN-SAINTE-GERMAIN
37140	LUZE	37225	SAINT-MARTIN-LE-BEAU
37141	LUZILLE	37227	SAINT-MICHEL-SUR-LOIRE
37142	MAILLE	37231	SAINT-PATERNE-RACAN
37143	MANTHELAN	37232	SAINT-PATRICE
37144	MARÇAY	37234	SAINT-QUENTIN-SUR-INDROIS
37145	MARÇE-SUR-ESVES	37237	SAINT-ROCH
37147	MARCILLY-SUR-VIENNE	37238	SAINT-SENOCH
37148	MARIGNY-MARMAINDE	37212	SAINTE-CATHERINE-DE-FIERE
37150	MAZERES-DE-TOURAINNE	37226	SAINTE-MAURE-DE-TOURAINNE
37154	MONTBAZON	37243	SAVONNIERES
37157	MONTRESOR	37244	SABLLY
37159	MONTS	37245	SEMBLANÇAY
37162	MOUZAY	37246	SENNEVIERES
37165	NEUIL	37247	SEPMES
37167	NEUILLE-PONT-PIERRE	37248	SEUILLY
37168	NEUILLY-LE-BRIGNON	37249	SONZAY
37173	NOUANS-LES-FONTAINES	37250	SORIGNY
37174	NOLATRE	37251	SOUVIGNE
37176	NOYANT-DE-TOURAINNE	37253	SUBLAINES
37177	ORBIGNY	37254	TAUXIGNY
37178	PANZOULT	37255	TAVANT
37180	PARÇAY-SUR-VIENNE	37256	THENEUIL
37181	PAULMY	37257	THILOUZE
37182	PERNAY	37258	THIZAY
37183	PERRUSSON	37259	TOURNON-SAINTE-PIERRE
37186	PONT-DE-RUAN	37261	TOURS
37187	PORTS	37262	TROUGES
37188	POUZAY	37263	TRUYES
37189	PREUILLY-SUR-CLAISE	37264	VALLERES
37190	PUSSIGNY	37265	VARENNE S
37191	RAZINES	37266	VEIGNE
37192	REIGNAC-SUR-INDRE	37267	VERETZ
37193	RESTIGNE	37268	VERNEUIL-LE-CHATEAU
37196	RICHELIEU	37269	VERNEUIL-SUR-INDRE
37197	RIGNY-USSE	37271	VILLAINES-LES-ROCHERS
37199	RILLY-SUR-VIENNE	37272	VILLANDRY
37200	RIVARENNES	37275	VILLE-DOMAIN
37201	RIVIERE	37277	VILLELOIN-COULANGE
37205	SACHE	37278	VILLEPERDUE
37208	SAINTE-AVERTIN	37280	VOU
37209	SAINTE-BAULD	37282	YZEURES-SUR-CREUSE



Annexe 1

Zone reconnue au titre des circonstances exceptionnelles dans le cadre des intempéries du printemps 2013

Direction
Départementale des
Territoires



Document communiqué en vertu de la loi n° 178 du 17 janvier 1978
Droits réservés

MDSIG-2466213-CT-BRFA-LOHMES-HERRY-CTMTEO